

PAR SDÉ

Steve Cadrin

Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 11 novembre 2025

Me Carolina Rinfret
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet: HQD – Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029
Demande au Distributeur de répondre à la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ
Dossier : R-4307-2025
N/D: 4503-116

Chère consœur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 1¹ et constate que certaines réponses ne répondent pas aux questions posées.

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre aux demandes qui suivent pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Demande 1.3

La demande 1.3 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 1.3 Tel que demandé par le paragraphe 431 de la décision D-2019-027 (référence (ii)), veuillez fournir le détail du calcul du Facteur G, selon le format du tableau R-23.1 présenté à la pièce B-0062 du dossier R-4057-2018 Phase 1 et ce, pour chacune des années 2026, 2027 et 2028.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1. »

¹ B-0083.

La réponse à la question 1.1 :

« Au paragraphe 187 de la décision D-2025-022, la Régie demande au Transporteur et au Distributeur de quantifier les facteurs expliquant l'augmentation des charges d'exploitation relatives aux activités et sous-activités de la chaîne de valeur en isolant les effets de l'inflation, du coût de retraite, des besoins additionnels et des gains d'efficience, en précisant davantage les besoins additionnels et les gains d'efficience. De facto, la Régie n'a ainsi pas jugé utile de maintenir le suivi relatif à un facteur de croissance pour établir ou pour apprécier le niveau des charges d'exploitation.

Voir également la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements no 1 de la Régie à la pièce HQD-8, Document 1.1 (B-0098) du dossier R-4270-2024, laquelle réponse faisait référence au suivi de la référence (i) déposé dans le cadre de ce même dossier à la pièce HQD-4, Document 1 (B-0047). » (Nous soulignons)

Cette réponse à la demande 1.1 ne répond pas à la demande 1.3. En effet, le Distributeur ne peut présumer de ce qu'a jugé la Régie au paragraphe 187 de sa décision D-2025-022 lorsqu'elle a demandé des informations autres que le taux de croissance.

D'ailleurs, dans le suivi auquel fait référence le Distributeur dans sa réponse 1.1, ce dernier demandait à la Régie d'être soustrait de son obligation de déposer une preuve sur son estimé du Facteur de croissance liée aux nouveaux abonnements et du pourcentage de gain d'efficience en lien avec une formule paramétrique². Or, la Régie n'a toujours pas donné suite à cette demande et n'a donc pas soustrait le Distributeur de déposer une preuve sur son estimé du Facteur de croissance et ce, à compter du prochain dossier tarifaire, tel que demandé au paragraphe 431 de sa décision D-2019-027.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la demande 1.3 en fournissant le détail du calcul du Facteur G, selon le format du tableau R-23.1 présenté à la pièce B-0062 du dossier R-4057-2018 Phase 1, et ce, pour chacune des années 2026, 2027 et 2028, le tout étant très pertinent pour pouvoir juger des revenus requis demandés par le Distributeur.

Demande 5.1

La demande 5.1 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 5.1 Veuillez fournir une version du tableau 1 de la référence ventilée mensuellement.

Réponse :

² R-4270-2024, B-0047, pages 63 à 65.

Le Distributeur estime qu'une ventilation mensuelle n'apporterait pas de valeur ajoutée à l'analyse, puisque les conclusions reposent sur des données agrégées annuelles.

De façon générale, le Distributeur reconnaît l'intérêt d'expliquer les tendances observées, mais considère que détailler chaque calcul n'apporte pas de valeur ajoutée au dossier. Une telle approche risquerait d'alourdir inutilement le dossier, sans améliorer la pertinence des analyses et conclusions. »

L'AHQ-ARQ constate que le Distributeur ne répond pas à la question de fournir une version du tableau 1 de la référence ventilée mensuellement.

Avec égards, l'AHQ-ARQ ne partage pas l'évaluation du Distributeur selon laquelle une ventilation mensuelle alourdirait le dossier. De toute évidence, une telle ventilation existe ou peut être compilée facilement alors que les données sont d'abord déterminées de façon horaire, ce que le Distributeur ne nie pas. D'ailleurs, il apparaît pour le moins paradoxal que le Distributeur refuse de fournir une ventilation mensuelle du bilan en énergie alors qu'il fournit des valeurs mensuelles encore plus détaillées plus loin dans les réponses à la même DDR³.

De plus, toujours avec égards, il n'appartient pas au Distributeur de juger ce qui sera pertinent ou non à l'analyse que compte faire l'AHQ-ARQ et les conclusions qu'elle compte en tirer. Par exemple, il est manifeste que certains moyens coûteux doivent être utilisés de façon plus importante en hiver, ce qu'une ventilation mensuelle, et même horaire, permettrait de montrer.

Sans de telles informations, l'AHQ-ARQ et ses membres ne disposent pas de toutes les informations détaillées de la facture que le Distributeur leur demande d'assumer. Ainsi, cette dernière ne pourrait, en l'absence de telles informations, formuler des recommandations de réduction chiffrées des coûts d'approvisionnements. Ainsi, l'AHQ-ARQ est d'avis que le Distributeur ne peut se soustraire à de telles recommandations simplement en ne fournissant pas les données pertinentes (et existantes) à leur soutien.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la demande 5.1 en fournissant une version du tableau 1 de la référence ventilée mensuellement.

Demande 6.2

La demande 6.2 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 6.2 Relativement à la référence (i), veuillez expliquer la hausse de la ligne intitulée « HQP-LT (A/O 2015-01) » qui passe de 0,0 TWh en 2024 à 0,2 TWh pour chacune des quatre années subséquentes. Veuillez notamment indiquer le nombre d'heures prévues d'utilisation de ce contrat pour chacune des années du tableau et indiquer comment ces valeurs ont été déterminées.

³ B-0083, pages 23 à 25, réponse 8.7.

Réponse :

La hausse entre 2024 et les années subséquentes s'explique par une demande accrue. En 2025, la majorité des heures ayant déjà été utilisée au cours des trois premiers mois de l'année, il est prévu que le nombre d'heures restant soit utilisé d'ici la fin de l'année 2025. Pour les années 2026 à 2028, il est prévu une pleine utilisation du contrat. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ constate que le Distributeur ne répond pas à la question d'indiquer comment les valeurs des quatre années prévisionnelles ont été déterminées. Par exemple, il n'indique pas comment il a ordonné ce moyen d'approvisionnement dans la séquence afin de s'assurer qu'il est utilisé de façon optimale en fonction des modalités et prix de l'ensemble des moyens.

À défaut d'une réponse plus précise, l'AHQ-ARQ n'aura d'autre choix que de supposer que le Distributeur a fixé la valeur à pleine utilisation (351 heures par hiver) sans aucune autre analyse ni optimisation.

De plus, la notion de « *nombre d'heures restants* » pour l'année civile 2025 peut laisser perplexe alors que le nombre d'heures d'utilisation annuel de 351 heures ne s'applique pas sur une année civile mais bien sur une année contractuelle laquelle débute le 1^{er} décembre d'une année pour se terminer le 30 novembre de l'année suivante⁴.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la demande 6.2 en précisant comment les valeurs des quatre années prévisionnelles ont été déterminées.

Demande 6.6

La demande 6.6 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 6.6 Relativement à la référence (ii), veuillez indiquer, avec chiffres détaillés à l'appui, comment ont été déterminées les valeurs monétaires des années 2026, 2027 et 2028 pour la ligne intitulée « dont achats sur les marchés de court terme » en indiquant, s'il en est, la relation avec le tableau 4 de la référence (iv).

Réponse :

Le Distributeur réfère l'intervenante à la section 3 de la pièce HQD-2, Document 1 (B-0027), qui détaille la méthodologie employée. Le Distributeur précise que le tableau 4 est présenté à titre indicatif uniquement et n'est pas en lien avec les prix anticipés pour les années 2026 à 2028.

⁴ Voir notamment R-3939-2015, B-0009, pages 3, 7 et 10.

Voir également la réponse à la question 21.3 de la demande de renseignements no 2 de la Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 (B-0078).
» (Nous soulignons)

Avant de poser cette question, l'AHQ-ARQ avait bien pris connaissance de la section 3 de la pièce B-0027 et elle constate maintenant qu'elle ne répond pas à la question posée. En effet, cette section 3 explique comment seront déterminées les quantités et les coûts des approvisionnements de court terme fournis par Hydro-Québec à la fin de chaque année civile. Elle ne fournit pas les informations demandées en mode prévisionnel, avec chiffres détaillés à l'appui, soit comment ont été déterminées les valeurs monétaires des années 2026, 2027 et 2028 pour la ligne intitulée « *dont achats sur les marchés de court terme* » du tableau A-1 de la pièce B-0027, à sa page 13. Pour être encore plus précis, la question 6.6 cherche à connaître le détail des montants que la clientèle devra assumer soit les valeurs de 201,9 M\$ (2026), 162,8 M\$ (2027) et 220,4 M\$ (2028) et les valeurs unitaires correspondantes en \$/MWh, lesquelles incidemment sont à la baisse. L'AHQ-ARQ recherche notamment les marchés, les prix et les quantités d'où proviennent ces montants avec toutes les références précises de leur provenance.

La réponse à la question 21.3 de la DDR no. 2 de la Régie à la pièce B-0078, citée par le Distributeur dans sa réponse à la question 6.6 de l'AHQ-ARQ, ne fournit pas non plus d'information additionnelle permettant de répondre à la question. L'AHQ-ARQ note toutefois au passage que la réponse à la question 21.3 de la Régie est incomplète alors qu'elle ne fournit pas la ventilation demandée des achats sur les marchés de court terme en énergie entre les achats en hiver et les achats hors hiver.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la demande 6.6 en indiquant, avec chiffres détaillés à l'appui, comment ont été déterminées les valeurs monétaires des années 2026, 2027 et 2028 pour la ligne intitulée « *dont achats sur les marchés de court terme* ». De plus, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Distributeur qu'il réponde complètement à la question 21.3 de sa DDR no. 2 en fournissant la ventilation demandée des achats sur les marchés de court terme en énergie entre les achats en hiver et les achats hors hiver.

Demande 6.11

La demande 6.11 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 6.11 Pour la ligne intitulée « Achats sur les marchés de court terme » de la référence (ii), veuillez expliquer, avec chiffres détaillés à l'appui, le calcul des valeurs de 16,5 M\$, de 37,8 M\$ et de 36,2 M\$ et expliquer chacune des variations d'une année à l'autre de ces valeurs et notamment les hausses importantes à compter de 2027.

Réponse :

Les valeurs mentionnées par l'intervenante résultent du produit entre les besoins résiduels en puissance et les prix à terme publiés sur le site ICE au 14 mai 2025 (<https://www.ice.com/report/142>), accessibles sur abonnement. La section 3 de la pièce HQD-2, Document 1 (B-0027),

précise les marchés de référence et le changement méthodologique prévu à l'hiver 2026-2027, soit le passage d'un référentiel « reste de l'État (rest of state) » bonifié de 25 % à un référentiel basé sur la zone J (New York). Ce changement permet d'expliquer la tendance observée. » (Nous soulignons)

Le 9 novembre 2025, l'AHQ-ARQ a tenté sans succès d'accéder au lien fourni pour le site ICE au 14 mai 2025 alors qu'un message « *Page not found* » a été obtenu.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la demande 6.11 en expliquant, avec chiffres détaillés à l'appui, le calcul des valeurs de 16,5 M\$, de 37,8 M\$ et de 36,2 M\$.

Demande 7.8

La demande 7.8 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 7.8 Veuillez confirmer (ou informer avec explications) la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle, pour déterminer les différentes quantités et coûts d'approvisionnement prévisionnels d'une année donnée, le Distributeur ou Hydro-Québec doivent préparer une matrice de 8 760 heures (ou de 8 784 heures en année bissextile) avec des valeurs déterministes. Veuillez fournir les matrices ainsi préparées pour chacune des années 2026, 2027 et 2028 dans un fichier Excel.

Réponse :

De l'avis du Distributeur, les « matrices » demandées sont largement trop volumineuses et fournissent un détail excessif en regard du cadre du présent dossier. Voir également la réponse à la question 5.1. » (Nous soulignons)

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ constate que le Distributeur ne nie pas l'existence de telles matrices. Avec égards, l'AHQ-ARQ ne partage pas l'évaluation subjective du Distributeur selon laquelle de telles matrices seraient « *largement trop volumineuses* ». Des matrices du même type, encore plus volumineuses, ont été déposées dans le passé sans aucun problème⁵. Un simple envoi en toute transparence de documents existants ne requerrait que quelques minutes et éviterait de nombreuses questions par ailleurs, contribuant ainsi à un allègement réglementaire évident.

De plus, l'AHQ-ARQ ne partage pas non plus l'évaluation d'un « *détail excessif* » ni de l'alourdissement du dossier tel qu'invoqué en réponse à la question 5.1 à laquelle le Distributeur fait référence. Tout ce que les clients du Distributeur demandent c'est d'avoir un détail et des pièces justificatives de la facture imposante qu'ils doivent assumer en termes d'approvisionnements.

⁵ Voir notamment les suivis de l'entente globale cadre : <https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/suivis-administratifs/electricite-distribution> .

Enfin, loin d'alourdir le dossier, de telles matrices permettraient de bien comprendre rapidement la nouvelle approche préconisée par le Distributeur et Hydro-Québec dans la gestion des approvisionnements. Par exemple, avec de telles matrices en main, l'AHQ-ARQ n'aurait pas eu à formuler (et à contester dans certains cas) plusieurs de ses demandes comme, par exemple, les demandes 5.1, 6.2, 6.5, 6.6, 7.5, 7.6, 7.7 et 15.5 de sa DDR no. 1 au Distributeur, ce qui aurait contribué à un allègement réglementaire significatif que le Distributeur ne semble pas prendre en compte.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la demande 7.8 en fournissant les matrices préparées pour chacune des années 2026, 2027 et 2028 afin de déterminer les différentes quantités et coûts d'approvisionnement prévisionnels de ces années, lesquels, rappelons-le, doivent être assumés par la clientèle du Distributeur.

Demande 8.1

La demande 8.1 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 8.1 Veuillez expliquer et justifier le choix des valeurs de 600 MW et de 1 000 MW apparaissant à la référence (i) et fournir tous les intrants et leurs sources ayant mené à ces valeurs.

Réponse :

Le volume de 600 MW a été établi en fonction de l'accessibilité au marché de l'IESO via l'interconnexion de l'Outaouais pour des réservations non fermes en temps réel, alors que le 1 000 MW est le volume ferme pour le marché de NYISO via l'interconnexion de Châteauguay. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ considère que la réponse pour l'interconnexion de l'Ontario est nettement insuffisante et ne répond pas à la demande de « *justifier* » le choix d'une valeur de 600 MW pour le marché de l'Ontario.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de compléter sa réponse à la demande 8.1 en élaborant (avec chiffres et références à l'appui) sur l'accessibilité du marché de l'ISEO via l'interconnexion de l'Outaouais (et autres interconnexions avec l'Ontario) pour des réservations non fermes en temps réel (et pour d'autres horizons comme par exemple la veille).

Demande 15.3

La demande 15.3 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 15.3 Veuillez expliquer et illustrer à l'aide d'un exemple l'application de la Prime de puissance additionnelle dont il est question au tableau D-1 de la référence et veuillez justifier l'application d'une telle prime en sus du montant de 157,11 \$2025/kW-an.

Réponse :

Voir la réponse à la question 14.2. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ a pris connaissance de la réponse à la question 14.2 et constate que celle-ci fournit une justification du Distributeur pour le prix de 157,11 \$2025/kW-an mais ne fournit aucune explication, ni illustration à l'aide d'un exemple de l'application de la Prime de puissance additionnelle dont il est question au tableau D-1 de la référence, ni justification de l'application d'une telle prime en sus du montant de 157,11 \$2025/kW-an.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de compléter sa réponse à la demande 15.3 en fournissant toutes les informations demandées et reproduites ci-dessus.

Demande 15.5

La demande 15.5 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

*« **15.5** Veuillez confirmer (ou infirmer avec explications) la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle l'énergie sera payée avec un facteur d'utilisation de 100 % non modulable. Dans ce contexte, veuillez fournir, pour chacun des mois mentionnés au tableau D-1 de la référence, la quantité d'énergie patrimoniale inutilisée qu'entraîne la fermeté de l'approvisionnement en base hivernale.*

Réponse :

Un approvisionnement en base correspond à un produit avec livraisons fermes d'énergie (avec la puissance). Ici, il est prévu que ces livraisons horaires seront de 300 MW pour les mois de décembre et mars, et de 1 000 MW pour les mois de janvier et février. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ constate que cette réponse ne répond pas à la deuxième partie de la demande qui est de fournir, pour chacun des mois mentionnés au tableau D-1 de la référence, la quantité d'énergie patrimoniale inutilisée qu'entraîne la fermeté de l'approvisionnement en base hivernale.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de compléter sa réponse à la demande 15.5 en fournissant toutes les informations demandées et reproduites ci-dessus.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

935772